

À propos de prêtres réfractaires ou émigrés

Je vous propose une suite de documents concernant les prêtres réfractaires ou émigrés

Le premier (.A.D L3177). reprend une lettre adressée par la municipalité de Missègre au directoire du district de Limoux.

En 1790, l'Assemblée Constituante réorganisa le clergé de France en adoptant la constitution civile du clergé. Désormais le territoire du diocèse et celui du département se superposent et l'organisation du clergé est profondément bouleversée. Prêtres et prélats sont élus, pris en charge par l'État et reçoivent par conséquent un salaire. En contrepartie les biens de l'Eglise sont nationalisés et les membres du clergé doivent prêter un serment de fidélité « à la nation, à la loi et au roi ». Début 1791, le pape demande au prêtre qui n'ont pas encore prêté le serment de s'abstenir de le faire et à ceux qui l'ont juré de se rétracter.

Dans un pays où la pratique religieuse est encore très forte la population est souvent solidaire de son prêtre comme en témoigne le document ci-dessous :

« Lettre de la Municipalité de Missègre au directoire du district de Limoux.(AD 11 – L219)

A Missègre le 22 avril 1792

Nous Sous Signez

Maire et officiers Municipaux et notables de missègre En réponse à la letre que Messieurs les administrateurs Compozant Le district de Limoux et Mr le procureur sindic nous ont fait l'honneur de nous écrire nous certifions â ces Messieurs que Mr Lacaze notre curé ne s'est point Retracted En Rien de ce qui regarde le temporel. Bien le Contraire quil nous exhorte A Etre soumis et fidele A la Loÿ A la nation et Au Roÿ Et quil desire que le bien La paix le bonheur du peuple, Et même quil nous Exhorte baucout a la Religion Cretiene Ce quil nous fait une Cencible peine ci on le retire de missègre par raport a ces Bellez et Bonez qualitez au sujet de notre Connoissance il Renonce a la dixme et quil dezire que les nobles payent Les Contributions Comme le dernier des Routuriers, Telles furent les proprez parolez quil prononça le onzieme jour du moiz de Mars dernier, Lorsqu'il Retracta tout ce que Sa Conscience lui reprochet sur le Spirituel, deplus il nous adéclaré quil est prêt â jurer de maintenir de tout son pouvoir La patrie et quil na d autre dezir que de rester avec nous Tous le reste de ces jours pour continuer les bons exemples qu'il nous donne et les Bonnes instructions quil nous donne tous les dimanches et fetes, En foÿ de tout Cedessus Tous Ceux qui ont su Signer Ce sont signés

P. Rivière mere ; D. Olive ofisier ; F. Barbaza notable ; pierre riverie notaple ; P. Delfour procureur de la comune »

Les difficultés ne faisaient que commencer. À l'intérieur du clergé de nombreux prêtres qui au début avaient pris le parti de la Révolution refusèrent de prêter le serment ou bien se rétractèrent, ce qui eut pour conséquence de diviser les fidèles. Lorsque le nouveau régime dut se battre contre les armées étrangères des mesures plus sévères furent prises par le gouvernement contre les réfractaires qui furent arrêtés et déportés. Pour éviter la déportation certains choisirent l'exil. Dans notre région l'Espagne toute proche fut une terre d'accueil pour les opposants au nouveau régime. Certains de ces exilés n'hésitaient pas de temps en temps à revenir en France pour y célébrer la messe. C'est le cas de Cauneille curé des Bains de Rennes. Les quatre documents ci-dessous font état de l'une de ses visites dans son ancienne paroisse et des efforts des agents de l'administration pour l'arrêter. On peut supposer que le prêtre disposait d'un excellent réseau de soutien aux Bains de Rennes ce qui lui permit d'échapper à ceux qui le recherchaient.

Le second document comprend 4 pièces ([AD 11 L3177](#))

Pièce numéro un :

« L'an cinq de la République française une indivisible et le quatorzième jour du mois de fructidor dix heures du matin, dans la commune d'Arques chef lieu de canton departement de laude, s'est présenté par devant nous Jean Baptiste Bernu juge de paix officier de police judiciaire du canton d'arques, le citoyen Azais¹ commissaire près l'administration municipale du canton d'arques lequel nous arequis de rediger la plainte qu'il vient nous rendre des faits cy après détaillés aquoy nous avons procédé d'après les déclarations dudit azais qui nous a dit que le dix du courant Cauneille prêtre déporté ex curé des Bains se permit sans y etre autorisé et sans au préalable avoir faitte sa soumission aux loix d'exercer dans la cy devant église des Bains des fonctions publiques relatives a son ministère sans cependant qu'il apparaisse que l'agent ou l'adjoint municipal se soient opposés a cette infraction aux lois attendu qu'ils auraient du provoquer de suite l'arrestation dudit Cauneille en conséquence le susdit commissaire demande que ledit Cauneille soit poursuivy et puny suivant la rigueur des loix que l'agent et adjoint municipaux de la commune des Bains s'il y a lieu tous lesquels faits il nous a affirmé tels qu'ils les a déclarés et a signés avec nous aux bas de chaque page du présent.

Signé Azais A ; Bernu juge de paix »

¹ il s'agit peut-être d'Ambroise Azais, le même qui quelques années plus tard dénoncera le capucin de Bruno Bascou réfugié dans sa famille à Montjoi et le contraindra à s'exiler en Espagne (d'après les notes de l'abbé Baissière AD 11). Jean-Baptiste Bernu est notaire à Arques.

pièce numéro 2

« L'an cinq de la République française et le dix fructidor dans la commune des Bains de Rennes nous Baptiste Jaffus agent municipal de ladite commune instruit que Cauneille ex curé des Bains s'est permis de rentrer dans le territoire de la publique et d'exercer ce matin dans la devant église des bains des fonctions relatives au culte catholique sans au préalable s'être présenté devant nous et avoir faite la soumission aux loix en conséquence et comme nous allons faire arrêter ledit Cauneille pour être traduit devant qui de droit ce dernier aurait quitté les bains sans chanter vêpres moment que nous avons choisi comme le plus propre pour son arrestation de tout quoy nous avons dressé le present verbal Lequel sera envoyé sans retard au juge de paix du canton d'arques pour le dit Cauneille être pour suivi conformément au loix au foy de ce aux Bains l'an et jour que dessus.

Signé Jaffus agt. »

pièce numéro 3

« Je soussigné agent municipal de la Commune des Bains déclare au citoyen commissaire du pouvoir exécutif près l'ad^{on} municipale du canton Darques 1° qu'il n'existe point de registre à recevoir les soumissions aux loix de la République par les ministres du culte 2° que le citoyen Coneille devant curé de cette commune a exercé les fonctions du culte catholique le dix courant une fois seulement sans faire ladite soumission exigée par la loy auquel effet jay dressé mon procès verbal en foy de ce aux Bains le 17 fructidor an 5^{ème} de la Rep^{que}

Signé Jaffus agt »

pièce numéro 4

« Nous Jean Baptiste Bernu juge de paix officier de police judiciaire du canton d'arques vu ce que résulte de la dénonce et déclaration des témoins contre Cauneille ex curé des Bains prêtre déporté et considérant que suivant les déclarations des témoins l'agent et l'adjoint municipaux des Bains n'ont nullement participé permis ny autorisé ledit Cauneille à exercer le dix du courant des fonctions de culte catholique dans la cy devant esglise des Bains

Considérant que suivant le verbal en forme de dénonce dressé le même jour par l'agent municipal des bains il apparaît aisément qu'il ny avait nulle connivance entreux puisque Cauneille est dénoncé comme prêtre déporté et comme cy devant ex curé sans au préalable avoir fait sa soumission aux loix.

Considérant suivant le même verbal du moment que Cauneille eut dit la messe et comme l'agent municipal prenait des moyens pour provoquer son arrestation il quitta vite la commune des Bains et ne chanta point vêpres

Considérant que Cauneille ex curé des Bains prêtre déporté en Rentrant dans l'intérieur de la république a provoqué contre luy la rigueur des loix attendu qu'il ne pouvait enfreindre son Ban sans y être autorisé par une loy et d'un autre cotté il ne pouvait exercer les fonctions relatives a aucun culte sans au préalable avoir faite sa soumission aux loix de la République considérant enfin que de l'exécution des loix dépend le Salut de tous et que tous les fonctionnaires ne sceurent osser prendre des mesures contre le prêtre déporté a raison de leurs fanatisan et du dezir ardent qu'ils ont de voir la guerre civile allumée sur toutes les parties de la République Sur ces considérations Nous juge de paix officier de police susdit investit du pouvoir nous délégué par la loy et investi de notre mandat d'arrêt avons ordonné et ordonnons que Cauneille ex curé des Bains prêtre déporté sera traduit dans la maison d'arret du directoire du jury. de l'arrondissement de limoux et que lantière procédure sera adressée audit directoire du jury pour par ce dernier ordonner Egards ce quil appartiendra a arque le

(le document s'achève ainsi sans être ni daté ni signé) »